



Délibération n°17/CT/2023 du 09/03/2023 portant fixation du taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la loi du pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT) ;
- VU** le code des impôts, notamment le 5^e alinéa de l'article LP. 341-3 ;

Considérant que la loi du pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 a créé au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi du pays, des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international, dans la limite de 40% de la redevance précitée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 de ladite loi du pays, la redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouverts et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts ;

Considérant que l'instauration de centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique constitue une nouvelle source de recettes pour la commune ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal fixe à 40% le taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique.

Article 2 : La recette est imputée au compte 7381 de la section de fonctionnement du budget principal.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_17-DE

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_17-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
01/03/2023	01/03/2023	09/03/2023	09/03/03/2023	09/03/2023	09/03/2023

Le 9 mars 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	21	AMIOT Serge	X		
Absents	06	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°17/CT/2023 <i>portant fixation du taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique</i>		TAUTOO Philomène		X	SHAN Gabriel
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
	ATIU Gaëtan	X			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino		X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Hinarava DAVIDA

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_17-DE